

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 1, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 4, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 1^{er} décembre 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 4 décembre 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Serge Tremblay et autre c. La Capitale Civil Service Insurer Inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35354](#))
 2. *Léon-Fabrice Aka c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35998](#))
 3. *J.L. c. N.G.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36031](#))
 4. *Jack Klundert v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35996](#))
 5. *Jack Klundert v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35997](#))
 6. *Sylvester Dennis v. Lana Marlene Dennis* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36029](#))
 7. *Sean Murphy in his quality of attorney of fact in Canada for the marine and non-marine underwriters, member of Lloyd's London, England v. Syndicat des copropriétaires Dix sur le Main* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35955](#))
 8. *Ryan William Witvoet v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([36079](#))
 9. *Minibus Paquin inc. c. Centre hospitalier universitaire de Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35985](#))
 10. *51 Taylor Avenue, Chatham, Ontario (PIN: 00550-1103(R)) v. Attorney General of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36009](#))
 11. *Juergen Hanne also known as Jurgen Hanne v. SHN Grundstuecksverwaltungsgesellschaft MBH & Co. Seniorenrezidenz Hoppegarten - Neuenhagen KG, also known as SHN Grundstücksverwaltungsgesellschaft*

MBH & Co. Seniorenrezidenz Hoppegarten - Neuenhagen KG (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36011](#))

12. *Raymond Turmel v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([36037](#))

13. *Todd Michael Charles v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36074](#))

14. *Antonio Cerqueira, by his Estate Trustee Delfina Cerqueira et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36043](#))

15. *Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35990](#))

35354 **Serge Tremblay, Bruce Beaver v. Capitale Civil Service Insurer Inc., Capitale Insurance and Financial Services Inc. - and - Ministère de la santé et des services sociaux, Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, Association des établissements privés conventionnés, Association des centres jeunesse du Québec, Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec, Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle, Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec, Ministère de l'éducation, du loisir et du sport, Fédération des commissions scolaires du Québec, Quebec English School Boards Association, Fédération des cégeps, Canadian Union of Public Employees (C.U.P.E.), Syndicat québécois des employés et employés de services, Local 298, Service Employees Union, Local 800 (F.T.Q.), Syndicat des employés et employés professionnels-les et de bureau - Québec (C.L.C.-F.T.Q.)**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Group health insurance – Disability-related conditions in parapublic sector contract changed after start of performance of insurer’s obligation in case of 1,200 or more persons – Concepts of consolidated contract and new contract – Applicability of *Lachapelle v. La Croix bleue*, [1996] R.R.A. 302 (C.A.) – Whether insurance contract amended, in relation to insured who have already begun benefiting from its performance by insurer, by restrictions placed on conditions of master policy by policyholder and insurer – If so, whether terms of master policy in issue permitted this application – Whether insurer can retroactively withdraw insurance coverage from disabled participants – Whether disability is peril insured against for purposes of waiver of premiums in event of disability in group health insurance – Whether Court of Appeal erred in law in answering these questions – Whether aggrieved insured entitled to compensation – *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 2392.

The applicants, as insured from the parapublic sector who became disabled in 1996 and 1997, respectively, represent two groups totalling just over 1,200 persons in their class action against the respondent insurers. Their initial health insurance contract from 1991, which was consolidated in 1997 and 2001, provided, in the event of disability, for both coverage until age 65 and the waiver of premiums. Since January 1, 1997, a clause in the master policy has made it possible to apply changes to the terms to all insured, regardless of their status. The applicant Mr. Tremblay and the other members of his group were notified of the termination of insurance coverage because of a change of union affiliation that occurred in 2001. The applicant Mr. Beaver and the other members of his group were notified of the termination of the waiver of premiums because of a change made to the policy in 2008 limiting the duration of that benefit.

February 8, 2012
Quebec Superior Court
(Lemelin J.)
[2012 QCCS 746](#)

Class actions in which applicants acting as representatives dismissed

March 7, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Pelletier and Bouchard JJ.A.)

Appeal dismissed

May 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time to serve and file application filed

35354 Serge Tremblay, Bruce Beaver c. Capitale assureur de l'administration publique inc., Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. - et - Ministère de la santé et des services sociaux, Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, Association des établissements privés conventionnés, Association des centres jeunesse du Québec, Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec, Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle, Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec, Ministère de l'éducation, du loisir et du sport, Fédération des commissions scolaires du Québec, Association des commissions scolaires anglophones du Québec, Fédération des cégeps, Syndicat canadien de la fonction publique (S.C.F.P.), Syndicat québécois des employés et employés de services, section locale 298, Union des employés et des employés de service, section locale 800 (F.T.Q.), Syndicat des employés et employés professionnels-les et de bureau - Québec (C.T.C.-F.T.Q.)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurance – Assurance maladie collective – Conditions relatives à l'invalidité contenues dans un contrat du secteur parapublic et modifiées après le début de l'exécution de l'obligation de l'assureur dans le cas de 1200 personnes ou plus – Notions de contrat consolidé et de nouveau contrat – Application ou non de *Lachapelle c. La Croix bleue*, (1996) R.R.A. 302 (C.A.) – Un contrat d'assurance est-il modifié, à l'égard des assurés ayant déjà commencé à bénéficier de son exécution par l'assureur, par les restrictions apportées aux conditions du contrat-cadre par le preneur et l'assureur? – Dans l'affirmative, les termes du contrat-cadre en litige permettaient-ils cette application? – L'assureur peut-il retirer rétroactivement la couverture d'assurance aux adhérents invalides? – L'invalidité est-elle le risque assuré aux fins d'exonération de primes en cas d'invalidité dans une assurance-maladie collective? – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en répondant à ces questions? – Les assurés lésés ont-ils droit à une compensation? - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2392.

Les demandeurs, en tant qu'assurés du secteur parapublic devenus invalides en 1996 et 1997 respectivement, représentent deux groupes d'un peu plus de 1200 personnes en tout, dans leur recours collectif contre les assureurs intimés. Leur contrat d'assurance-maladie initial de 1991, consolidé en 1997 et 2001, comportait, outre la couverture jusqu'à l'âge de 65 ans en cas d'invalidité, une exonération de primes en cas d'invalidité. Une clause du contrat-cadre permet, depuis le 1^{er} janvier 1997, d'appliquer les modifications des termes à tous les assurés, sans égard à leur statut. Le demandeur Tremblay et les autres membres de son groupe ont été avisés de la fin de la couverture d'assurance au motif d'un changement d'affiliation syndicale, survenu en 2001. Le demandeur Beaver et les autres membres de son groupe ont été avisés de la fin de l'exonération de prime au motif d'une modification limitant la durée de ce bénéfice, introduite dans la police en 2008.

Le 8 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lemelin)
[2012 QCCS 746](#)

Rejet des recours collectifs dans lesquels les
demandeurs agissent comme représentants.

Le 7 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Pelletier et Bouchard)
[2013 QCCA 410](#)

Rejet de l'appel.

Le 6 mai 2013
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
requête en prorogation du délai pour la déposer et la

signifier.

35998 Léon-Fabrice Aka v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Fraud and use of forged document – Accused depositing forged cheque – Whether trial judge erred in law in confusing concepts of knowledge, wilful blindness and recklessness of accused – Whether trial judge erred in law in allowing guilty knowledge on part of accused to be inferred from his out-of-court statement – Whether trial judge erred in law in applying doctrine of wilful blindness to accused – Whether trial judge erred in law in finding that there was risk of harm for alleged victim – Whether trial judge erred in law in that his reasons were incomprehensible.

The applicant was charged with fraud and with use of a forged document. These offences arose when the applicant deposited a forged cheque for \$105,825.88 in a former spouse's bank account. At trial, the Crown adduced in evidence the applicant's statement to the police, in which he claimed to have received a letter from the United States addressed to his former spouse that contained the cheque, which he had then deposited. The applicant did not testify at trial, nor did he present any evidence in his defence. The trial judge found, in light of the whole of the evidence, that the circumstances showed beyond a reasonable doubt that the applicant had known the cheque he deposited to be a forgery. He found the applicant guilty of fraud and, on the basis of *Kienapple v. R.*, [1975] 1 S.C.R. 729, ordered a stay of proceedings on the count of use of a forged document. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal, finding, first, that a series of facts drawn from the evidence as a whole showed beyond a reasonable doubt that the applicant had used a cheque he knew to be a forgery and had participated in acts entailing a risk of economic harm for third parties, and, second, that the circumstantial evidence could only lead to the conclusion that the applicant had intended to commit fraud.

April 30, 2012
Court of Québec
(Judge Landry)

Conviction for fraud; stay of proceedings ordered on count of use of forged document

May 9, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Dufresne and Léger JJ.A.)
[2014 QCCA 936](#)

Appeal dismissed

August 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 25, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

35998 Léon-Fabrice Aka c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Fraude et emploi d'un document contrefait – Dépôt par l'accusé d'un faux chèque – Le juge de première instance a-t-il erré en droit en confondant les concepts de connaissance, d'ignorance volontaire et d'insouciance de l'accusé? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en permettant qu'une conscience et connaissance coupable de l'accusé soit inférée de sa déclaration extrajudiciaire? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en appliquant la doctrine de l'ignorance volontaire à l'accusé? – Le juge de première instance a-t-il erré en droit en concluant qu'il y a eu risque de préjudice pour la victime alléguée? – Le juge de première instance a-t-il erré en droit en ce que ses motifs ne sont pas compréhensibles?

Le demandeur a été accusé de fraude et d'emploi d'un document contrefait. Ces infractions sont en relation avec le dépôt par le demandeur d'un faux chèque d'un montant de 105 825,88\$ dans le compte de banque d'une ex-conjointe. Au procès, le ministère public a déposé en preuve la déclaration du demandeur faite aux policiers, dans laquelle il déclarait avoir reçu une lettre pour son ex-conjointe en provenance des États-Unis contenant le chèque, qu'il a ensuite déposé. Le demandeur n'a pas témoigné au procès et n'a présenté aucune preuve en défense. Le juge de première instance a conclu que, de l'ensemble de la preuve, les circonstances démontraient hors de tout doute raisonnable que le demandeur savait que le chèque qu'il a déposé était faux. Il a déclaré le demandeur coupable de fraude et, se fondant sur l'arrêt *Kienapple v. R.*, [1975], 1 R.C.S. 729, a ordonné un arrêt des procédures en ce qui concerne le chef d'accusation d'emploi d'un document contrefait. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur, concluant qu'il ressortait un faisceau d'éléments de l'ensemble de la preuve démontrant hors de tout doute raisonnable l'utilisation par le demandeur d'un chèque qu'il savait faux et sa participation à des gestes constituant un risque de préjudice économique pour des tiers, et que la preuve circonstancielle conduisait à la seule conclusion que le demandeur avait l'intention de frauder.

Le 30 avril 2012
Cour du Québec
(Le juge Landry)

Déclaration de culpabilité pour fraude; arrêt des procédures ordonné pour le chef d'accusation d'emploi d'un document contrefait

Le 9 mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Dufresne et Léger)
[2014 QCCA 936](#)

Appel rejeté

Le 11 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 25 août 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel déposée

36031 **J.L. v. N.G.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN FILE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law — Divorce — Support — Spousal support — Variation — Whether Court of Appeal erred regarding date of support order for which variation being sought — Whether Court of Appeal erred in finding that respondent had not, before divorce judgment, been under obligation to conserve and invest amount given to her in payment of her share of applicant's pension fund — Whether Court of Appeal erred in assessing extent of loss sustained by respondent's patrimony owing to her failure to conserve and invest that amount — Whether Court of Appeal erred in ruling that fact that support payments received by respondent were not solely compensatory, but were made to meet a need, entitled her to "double dipping" in the applicant's pension income and released her from obligation to conserve and invest amount in question — Whether Court of Appeal erred in requiring applicant, rather than respondent, to bear consequences of loss sustained by respondent's patrimony as result of her poor management of amounts she had obtained from partition of property other than applicant's accrued benefits under his pension plan — *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 17.

The parties separated in 2004 after 23 years of marriage. At that time, the judgment of separation from bed and board ratified a corollary relief agreement that governed, among other things, the dissolution of the matrimonial regime and the partition of the family patrimony. When they were granted a divorce in 2009, the applicant and the respondent were aged 58 and 56, respectively. The divorce judgment also ratified a corollary relief agreement under which, among other things, the applicant was to continue to pay the respondent \$944 a month in support. In 2012, the applicant applied under s. 17 of the *Divorce Act* for an order that his support payments to the respondent

be first reduced, and subsequently rescinded. In support of his application, he relied on a significant change in his situation, as he was to be taking early retirement in 2013 owing to the abolition of his position, and his resources would be reduced accordingly.

October 4, 2013
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
[2013 QCCS 7064](#)

Motion to vary corollary relief granted in part

June 4, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Dufresne and Kasirer JJ.A.)
[2014 QCCA 1144](#)

Appeal allowed in part

September 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36031 **J.L. c. N.G.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille — Divorce — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Modification — La Cour d’appel a-t-elle erré quant à la date de l’ordonnance alimentaire dont on demande la modification? — La Cour d’appel a-t-elle erré en considérant qu’antérieurement au jugement de divorce l’intimée n’avait pas l’obligation de conserver et de faire fructifier la somme qui lui a été remise en paiement de sa part du fonds de retraite du demandeur? — La Cour d’appel a-t-elle erré dans son appréciation de l’ampleur de l’appauvrissement que le patrimoine de l’intimée a subi du fait que celle-ci a fait défaut de conserver et de faire fructifier ladite somme? — La Cour d’appel a-t-elle erré en statuant que du fait que la pension alimentaire de l’intimée n’était pas uniquement compensatoire, mais répondait à un besoin, cela lui conférait le droit à « une double ponction » sur les revenus de retraite du demandeur et la libérait de l’obligation d’avoir à conserver et à faire fructifier ladite somme? — La Cour d’appel a-t-elle erré en faisant supporter au demandeur plutôt qu’à l’intimée les conséquences de l’appauvrissement que le patrimoine de l’intimée a subi du fait de la mauvaise gestion qu’elle a faite des fonds qu’elle a obtenus suite au partage des biens autres que les droits accumulés par le demandeur dans son régime de retraite? — *Loi sur le divorce*, R.S.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), art. 17.

En 2004, les parties se sont séparées après 23 ans de mariage. Le jugement de séparation de corps entérinait alors une entente sur les mesures accessoires réglant notamment la dissolution du régime matrimonial et le partage du patrimoine familial. Lorsque le divorce a été prononcé en 2009, le demandeur et l’intimée étaient alors respectivement âgés de 58 et 56 ans. Le jugement entérinait aussi une entente sur les mesures accessoires prévoyant notamment que le demandeur continuera à verser une pension alimentaire au profit de l’intimée de 944\$ par mois. En 2012, le demandeur a présenté une requête en vertu de l’art. 17 de la *Loi sur le divorce* visant la diminution puis l’annulation subséquente de la pension alimentaire qu’il versait à l’intimée. À l’appui de sa requête, il invoque un changement significatif de sa situation compte tenu de son départ prématuré à la retraite prévu en 2013, suite à l’abolition de son poste, et de la diminution de ses ressources en conséquence.

Le 4 octobre 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
[2013 QCCS 7064](#)

Requête en modification des mesures accessoires
accueillie en partie

Le 4 juin 2014

Appel accueilli en partie

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Dufresne et Kasirer)
[2014 QCCA 1144](#)

Le 3 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35996 Jack Klundert v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Reassessment — Evidence — Applicant seeking to appeal reassessments on ground that they were based on inadmissible evidence — Court of Appeal holding that applicant was required to identify what specific evidence he claimed to have been improperly obtained and used — Whether the Court of Appeal erred in finding that applicant must point to specific evidence in his pleadings?

For the taxation years between 1993 and 1997, the applicant either filed tax returns showing nil income or failed to file tax returns. He was investigated by the Canada Revenue Agency (“the CRA”) pursuant to its administrative audit powers. He was also subsequently subject to a criminal investigation and charged with tax evasion. The applicant had three trials before the Ontario Superior Court of Justice on tax evasion, two appeals before the Ontario Court of Appeal, and leave to appeal to the Supreme Court of Canada was denied. Following the third trial, the applicant was convicted of tax evasion under s. 239 of the *Income Tax Act*. He was unsuccessful in challenging that conviction on appeal. Based on the findings of the third trial, in which the applicant was found to have failed to report respective amounts of \$241,625, \$270,403, \$434,931, \$254,520 and \$272,910 for the years from 1993 to 1997, the CRA reassessed his income taxes on exactly the same basis.

The applicant filed a notice of appeal seeking to quash the reassessments for the 1993 to 1997 taxation years. The applicant alleged that the information obtained pursuant to the CRA’s audit powers were used in pursuance of its criminal investigation, thus infringing his s. 7 and s. 8 *Charter* rights. According to the applicant, any evidence obtained from such improper searches, including any admission made by him in any criminal proceeding, should be excluded as evidence for the purposes of reassessments. The respondent brought a motion to strike the notice of appeal and dismiss the appeal.

June 21, 2013
Tax Court of Canada
(Pizzitelli J.)
[2013 TCC 208](#)

Motion to dismiss applicant’s appeal allowed; Appeals from reassessments made under the *Income Tax Act* for 1993, 1994, 1995 and 1996 taxation years, dismissed; Applicant’s motion to amend notice of appeal, denied

June 11, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Trudel and Near JJ.A.)
[2014 FCA 155](#)

Appeal dismissed

August 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35996 Jack Klundert c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Nouvelle cotisation — Preuve — Demande d'autorisation d'appel présentée à l'égard des nouvelles cotisations au motif qu'elles sont fondées sur une preuve irrecevable — Conclusion de la

Cour d'appel selon laquelle le demandeur était tenu d'indiquer les éléments de preuve qui selon lui avaient été obtenus et utilisés illégalement — La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que le demandeur devait indiquer les éléments de preuve contestés dans sa plaidoirie?

Le demandeur a déclaré des revenus nuls ou n'a pas produit de déclaration de revenus à l'égard des années d'imposition 1993 à 1997. L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a mené une enquête à son sujet, en vertu de ses pouvoirs administratifs de vérification. Par la suite, il a également été l'objet d'une enquête criminelle, qui s'est soldée par des accusations de fraude fiscale. Le demandeur a subi trois procès devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour fraude fiscale, deux appels ont été interjetés devant la Cour d'appel de l'Ontario et l'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada a été refusée. À l'issue du troisième procès, le demandeur a été déclaré coupable de fraude fiscale en vertu de l'art. 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il n'a pas réussi à faire annuler sa déclaration de culpabilité en appel. À la lumière des conclusions tirées lors du troisième procès, selon lesquelles le demandeur avait omis de déclarer des revenus de 241 625 \$, 270 403 \$, 434 931 \$, 254 520 \$ et 272 910 \$ pour les années d'imposition 1993 à 1997 respectivement, l'ARC a procédé à une nouvelle cotisation sur le fondement du montant de ces revenus.

Le demandeur a déposé un avis d'appel pour obtenir l'annulation des nouvelles cotisations établies à l'égard des années d'imposition 1993 à 1997. Selon le demandeur, les renseignements que l'ARC a obtenus grâce à ses pouvoirs de vérification lui ont servi pour mener une enquête criminelle, ce qui porte atteinte aux droits que les articles 7 et 8 de la *Charte* garantissent au demandeur. Toujours selon lui, les éléments de preuve obtenus à l'issue de telles perquisitions irrégulières, dont toute admission de sa part dans une instance criminelle, ne devraient pas être admis en preuve et servir à l'établissement de nouvelles cotisations. L'intimée a présenté une requête en radiation de l'avis d'appel et en rejet de l'appel.

21 juin 2013
Cour canadienne de l'impôt
(juge Pizzitelli)
[2013 CCI 208](#)

Requête en rejet de l'appel interjeté par le demandeur accueillie; Appels interjetés des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1993, 1994, 1995 et 1996 rejetés; requête en modification de l'avis d'appel présentée par le demandeur rejetée.

11 juin 2014
Cour d'appel fédérale
(juges Dawson, Trudel et Near)
[2014 FCA 155](#)

Appel rejeté

6 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35997 Jack Klundert v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Taxation — Income Tax — Jeopardy order — Applicant owing sums in relation to fines imposed for conviction for tax evasion and in relation to reassessments of income tax owing — Sums collected by Canada Revenue Agency pursuant to order to be applied to applicant's income tax debt — Applicant bringing motion to have sums applied first to criminal fines — Motion dismissed — Whether Court of Appeal erred in finding that information obtained in a criminal investigation can be used for civil purposes? — Whether Court of Appeal erred in its description of legal test for jeopardy order? — Whether Court of Appeal erred in holding that proceeding was a collateral attack? — Whether Court of Appeal erred in failing to apply *Charter* remedy?

For the taxation years between 1993 and 1997, the applicant either filed tax returns showing nil income or failed to file tax returns. He was investigated by the Canada Revenue Agency ("the CRA") pursuant to its audit powers. He

was also subject to a criminal investigation and was eventually charged with tax evasion.

In 1999, a jeopardy order was issued by the Federal Court, authorizing the CRA to collect the outstanding amount of income tax while proceedings against the applicant progressed. The CRA collected a sum in excess of \$870 000 between June 1999 and May 2003. Those sums were to be applied to the amounts owing by the applicant in virtue of the assessments for the 1993 to 1996 taxation years.

The applicant was subsequently convicted of tax evasion and ordered to pay fines in excess of \$620,000.00. Based on the findings at trial, in which the applicant was found to have failed to report respective amounts of \$241,625, \$270,403, \$434,931, \$254,520 and \$272,910 for the years from 1993 to 1997, the CRA reassessed his income taxes on exactly the same basis.

The applicant filed a motion for an order requiring the monies collected by the CRA under the jeopardy order to be first applied to his fines arising from his criminal convictions, rather than to his income tax debt.

January 31, 2013
Federal Court
(Harrington J.)
[2013 FC 110](#)

Applicant's motion seeking an order that monies collected by the CRA pursuant to a jeopardy order be applied to criminal fines owed by him, dismissed

June 16, 2014
Federal Court of Appeal
(Dawson, Trudel and Near JJ.A.)
[2014 FCA 156](#)

Appeal dismissed

August 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35997 Jack Klundert c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Ordonnance conservatoire — Amendes imposées au demandeur par suite d'une déclaration de culpabilité pour fraude fiscale et établissement à son égard de nouvelles cotisations concernant l'impôt sur le revenu exigible — Perception par l'Agence du revenu du Canada en exécution d'une ordonnance et affectation de la somme perçue à la dette fiscale du demandeur — Requête présentée par le demandeur en vue d'obtenir que la somme perçue serve d'abord à payer les amendes découlant de sa déclaration de culpabilité — Requête rejetée — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les renseignements issus d'une enquête criminelle peuvent servir à des fins civiles? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa description du critère juridique applicable à une ordonnance conservatoire? — La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'instance constituait une attaque indirecte? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant d'ordonner une réparation fondée sur la *Charte*?

Le demandeur a déclaré des revenus nuls ou n'a pas produit de déclaration de revenus à l'égard des années d'imposition 1993 à 1997. L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a mené une enquête à son sujet, en vertu de ses pouvoirs de vérification. Par la suite, il a également été l'objet d'une enquête criminelle, qui s'est soldée par des accusations de fraude fiscale.

En 1999, la Cour fédérale a rendu une ordonnance conservatoire qui autorisait l'ARC à percevoir le montant de l'impôt sur le revenu exigible pendant l'instruction de l'instance contre le demandeur. L'ARC a perçu plus de 870 000 \$ entre juin 1999 et mai 2003, qui devraient être affectés à la dette fiscale du demandeur, calculée selon les cotisations établies pour les années d'imposition 1993 à 1996.

Le demandeur a été déclaré coupable de fraude fiscale et condamné à des amendes de plus de 620 000 \$. À la lumière des conclusions tirées lors du procès, selon lesquelles le demandeur avait omis de déclarer des revenus de 241 625 \$, 270 403 \$, 434 931 \$, 254 520 \$ et 272 910 \$ pour les années d'imposition 1993 à 1997 respectivement, l'ARC a procédé à une nouvelle cotisation sur le fondement du montant de ces revenus.

Le demandeur a présenté une requête en vue d'obtenir que les sommes perçues par l'ARC en exécution de l'ordonnance conservatoire soit affectées d'abord au paiement des amendes découlant de ses déclarations de culpabilité au criminel, plutôt qu'à sa dette fiscale.

31 janvier
Cour fédérale
(juge Harrington)
[2013 CF 110](#)

Requête présentée par le demandeur visant à obtenir que les sommes perçues par l'ARC en exécution de l'ordonnance conservatoire soient affectées au paiement des amendes découlant de ses déclarations de culpabilité au criminel rejetée

16 juin 2014
Cour d'appel fédérale
(juges Dawson, Trudel et Near)
[2014 FCA 156](#)

Appel rejeté

6 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36029 Sylvester Dennis v. Lana Marlene Dennis
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Equalization payment – Terms of settlement reached after pre-trial incorporated into consent judgment – Husband moving to set aside consent judgment

The parties were married in 1974 and separated in 1998. After a pre-trial hearing they came to an agreement to settle their claims. The applicant agreed to pay the respondent an equalization payment of \$200,000, to be paid to her over the course of one year. The agreement was incorporated into a consent judgment dated November 4, 2008. Mr. Dennis has not paid the equalization payment and brought a motion to set aside the consent judgment.

October 3, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Seppi J.)
Unreported

Applicant's motion to set aside 2008 consent judgment dismissed.

March 14, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Epstein and Pepall JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

April 23, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36029 Sylvester Dennis c. Lana Marlene Dennis
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Paiement d'égalisation – Intégration au jugement sur consentement des conditions du règlement intervenu à l'issue d'une conférence préparatoire – Motion pour annulation du jugement sur consentement présentée par le mari.

Les parties se sont épousées en 1974 et se sont séparées en 1998. À l'issue d'une conférence préparatoire, elles ont convenu d'un règlement. Le demandeur convenait de verser à la défenderesse, à titre de paiement de compensation, la somme de 200 000 \$ dans un délai d'un an. Le règlement a fait l'objet d'un jugement sur consentement daté du 4 novembre 2008. M. Dennis n'a pas versé la somme, mais a déposé une motion pour faire annuler le jugement sur consentement.

3 octobre 2011
Cour supérieure de Justice de l'Ontario
(Juge Seppi)
Non publié

Requête du demandeur visant l'annulation du jugement sur consentement de 2008 rejetée

14 mars 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Epstein et Pepall)

Appel du demandeur rejeté

23 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35955 Sean Murphy in his quality of attorney of fact in Canada for the marine and non-marine underwriters, member of Lloyd's London v. Syndicat des copropriétaires Dix sur le Main - and - 123834 Canada Inc., Martin Pressman, Mary Pressman, Leon Pressman (Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Liability insurance – Insurer's duty to defend – Commercial general liability policy – Scope of coverage – Whether the claim in this case constituted “property damage” within the meaning of the policy such that the applicant insurer had a duty to defend the action.

The respondent, Syndicat des copropriétaires Dix sur le Main, owns and operates a multi-story building adjacent to the multi-story commercial building owned by the *mis-en-cause* Martin Pressman, Mary Pressman and Leon Pressman. The respondent holds a commercial general liability policy issued by the applicant insurer. The policy defines “property damage” as “physical injury to tangible property, including all resulting loss of use of that property” as well as “loss of use of tangible property that is not physically injured”. A couple of years ago, the respondent raised its building by approximately 15 feet. The renovation allegedly caused more snow to accumulate on the adjacent building, and as a result, the *mis-en-cause* were forced to reinforce the roof of their building as a preventative measure. They filed an action against the respondent seeking reimbursement of the cost of reinforcing their roof. The respondent turned to its insurer, but the insurer refused the request for coverage on the basis that the damage claimed did not constitute “property damage” within the meaning of the policy. In response, the respondent brought a motion to compel its insurer to defend the action. The Superior Court granted the motion. The Court of Appeal denied leave to appeal.

March 7, 2014
Superior Court of Quebec
(Samson J.)
[2014 QCCS 831](#)

Motion to compel applicant to defend action granted

April 22, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dalphond J.A.)

Leave to appeal denied

June 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35955 Sean Murphy in his quality of attorney of fact in Canada for the marine and non-marine underwriters, member of Lloyd's London v. Syndicat des copropriétaires Dix sur le Main - and - 123834 Canada Inc., Martin Pressman, Mary Pressman, Leon Pressman
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Assurances – Assurance de responsabilité – Obligation de défendre de l'assureur – Police d'assurance de responsabilité civile des entreprises – Portée de la protection – La réclamation portait-elle sur un « dommage à un bien » au sens de la police, de telle sorte que l'assureur – en l'occurrence le demandeur – a l'obligation de défendre l'action?

Le défendeur, le Syndicat des copropriétaires Dix sur le Main, possède et exploite un immeuble de plusieurs étages qui jouxte l'immeuble commercial à plusieurs étages que possèdent les mis en cause, Martin Pressman, Mary Pressman et Leon Pressman. Le défendeur a souscrit une police d'assurance de responsabilité civile des entreprises auprès du demandeur, l'assureur. La police définit l'expression [TRADUCTION] « dommage à un bien » ainsi : « destruction physique d'un bien tangible, y compris la perte de jouissance du bien qui en résulte » ainsi que « perte de jouissance d'un bien tangible qui n'a pas subi de destruction physique ». Il y a quelques années, le défendeur a augmenté la hauteur de son immeuble d'une quinzaine de pieds. Cette modification aurait causé une accumulation accrue de neige sur le toit de l'immeuble adjacent, et, par conséquent, les mis en cause ont été contraints de solidifier le toit de leur immeuble par prévention. Ils ont intenté une action contre le défendeur pour obtenir le remboursement des frais de solidification. Le défendeur a présenté une réclamation à son assureur, qui l'a refusée au motif que le dommage invoqué ne constituait pas un « dommage à un bien » au sens de la politique. En réponse, le défendeur a présenté une requête visant à obliger son assureur à défendre l'action. La Cour supérieure a accueilli la requête. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

7 mars 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Samson)
[2014 OCCS 831](#)

Requête visant à obliger le demandeur à défendre l'action accueillie

22 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Dalphond)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

23 juin 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36079 Ryan William Witvoet v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Arbitrary Detention – Enforcement – Whether the Court of Appeal erred in law by failing to exclude the evidence obtained through a section 8 violation, pursuant to section 24(2) of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in law by failing to find the Applicant was arbitrarily detained, contrary to section 9 of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in finding one of the

shotguns in this case was proven beyond a reasonable doubt to have been obtained by the commission of an offence – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 9 and 24(2)

The owner of a stolen vehicle followed the tire tracks in the newly fallen snow and located the van. The location was given to the police. The police and a police dog followed a set of footprints from the van to a house. Police approached the house and the applicant and a woman were told they were being detained. The woman went down the stairs of the house and an officer followed her. At the bottom of the stairs, the officer saw the woman attempt to close a door to a room. When he entered, the officer saw another man hiding in a closet, two shotguns within easy reach, along with numerous other weapons and ammunition. The police obtained a search warrant for the house the next day when they seized stolen property and numerous weapons. The woman and the applicant argued at trial that their section 8 and 9 *Charter* rights had been violated.

May 2, 2012
Provincial Court of Alberta
(Lamoureux J.)
Neutral citation: [2012 ABPC 125](#)

Application for exclusion of evidence under s. 24(2) dismissed

December 21, 2012
Provincial Court of Alberta
(Lamoureux J.)
Neutral citation: [2012 ABPC 354](#)

Applicant convicted of unauthorized possession of firearms, careless storage of firearms, possession of stolen weapon, possession of prohibited weapon, and possession of stolen property

February 24, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, McDonald and Romaine JJ.A.)
Neutral citation: [2014 ABCA 77](#)

Appeal dismissed

September 25, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve application for leave and application for leave to appeal filed

36079 Ryan William Witvoet c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel - Détention arbitraire – Exécution – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d’exclure, en application du par. 24(2) de la *Charte*, les éléments de preuve obtenus à la suite d’une violation de l’art. 8? – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant de conclure que le demandeur avait été détenu arbitrairement, contrairement à l’art. 9 de la *Charte*? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure qu’on avait fait la preuve, hors de tout doute raisonnable, qu’un des fusils de chasse en l’espèce avait été obtenu par la perpétration d’une infraction? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 9 et par. 24(2)

Le propriétaire d’une fourgonnette volée a suivi des traces de pneus laissés dans la neige fraîche et il a retrouvé le véhicule. L’emplacement a été communiqué à la police. Des policiers et leur chien ont suivi des traces de pas menant de la fourgonnette vers une maison. Les policiers se sont approchés de la maison et ils ont dit au demandeur et à une femme qu’ils étaient détenus. La femme a descendu l’escalier de la maison, suivi d’un agent. Au pied de l’escalier, l’agent a vu que la femme tentait de fermer la porte d’une pièce. Lorsqu’il est entré, l’agent a aperçu un homme caché dans un placard, deux fusils de chasse à portée de main, de même que de nombreuses autres armes et munitions. Les policiers ont obtenu un mandat de perquisition pour fouiller la maison le lendemain et ils ont alors saisi des biens volés et plusieurs armes. Au procès, la femme et le demandeur ont plaidé que les droits que leur garantissent les art. 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés.

2 mai 2012
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Lamoureux)
Référence neutre : [2012 ABPC 125](#)

Demande d'exclusion d'éléments de la preuve en application du par. 24(2), rejetée

21 décembre 2012
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Lamoureux)
Référence neutre : [2012 ABPC 354](#)

Demandeur déclaré coupable de possession non autorisée d'armes à feu, d'entreposage négligent d'armes à feu, de possession d'une arme volée, de possession d'une arme prohibée et de possession de biens volés

24 février 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, McDonald et Romaine)
Référence neutre : [2014 ABCA 77](#)

Appel rejeté

25 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt ou de signification de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35985 Minibus Paquin inc. v. Centre hospitalier universitaire de Québec, Dessercom inc., Transport médical de la capitale-nationale
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Tendering process – Conformity of winning tender with requirements set out in call for tenders – Whether party issuing call for tenders was wrong to find that winning tender satisfied requirements set out in call documents – Whether losing bidder had necessary standing to seek annulment of contract and claim damages.

The respondent Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ) issued a call for tenders for the purpose of awarding a contract for para-transport services. The respondents Dessercom inc. and Transport médical de la capitale-nationale (Dessercom/TCMN), two para-transport service providers, submitted the winning tenders. The applicant, Minibus Paquin inc. (Paquin), was the losing bidder.

After the contract was awarded, Paquin asked the Superior Court for an order annulling the contract, for an injunction ordering the CHUQ to let it complete the contract, and for damages. Paquin submitted that Dessercom/TCMN was using vehicles that did not satisfy the requirements set out in the call for tenders.

The Quebec Superior Court dismissed Paquin's action on the basis of the principles stated by the Supreme Court of Canada in *Double N Earthmovers Ltd. v. Edmonton (City)*, [2007] 1 S.C.R. 116. The Court of Appeal then dismissed Paquin's appeal, stating that Paquin had failed to satisfy it that the trial judge had committed a fatal error in assessing the facts or in applying the law.

May 8, 2013
Quebec Superior Court
(Martin J.)
[2013 QCCS 1921](#)

Motion to institute proceedings dismissed

May 6, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hilton, Bouchard and Savard JJ.A.)

Appeal dismissed

July 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35985 Minibus Paquin inc. c. Centre hospitalier universitaire de Québec, Dessercom inc., Transport médical de la capitale-nationale
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Appels d’offres – Conformité de la soumission retenue aux exigences prévues par les documents d’appel d’offres – Le donneur d’ordre a-t-il eu tort de conclure que la soumission retenue était conforme aux documents d’appel d’offres? – Le soumissionnaire non retenu avait-il l’intérêt juridique requis pour demander l’annulation du contrat et réclamer des dommages-intérêts?

L’intimée, le Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ), est le donneur d’ordre relativement à un appel d’offres visant l’octroi d’un contrat de transport adapté. Les intimées, Dessercom inc. et Transport médical de la capitale-nationale (Dessercom/TCMN), sont les entreprises de transport adapté retenues par le donneur d’ordre. La demanderesse, Minibus Paquin inc. (Paquin), est la soumissionnaire non retenue.

Suite à l’octroi du contrat, Paquin s’adresse à la Cour supérieure pour le faire annuler, pour obtenir une injonction ordonnant au CHUQ de la laisser compléter le contrat et pour obtenir des dommages-intérêts. Elle soutient que Dessercom/TCMN utilisent des véhicules non conformes aux exigences prévues à l’appel d’offres.

Invoquant les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville)*, [2007] 1 R.C.S. 116, la Cour supérieure du Québec rejette le recours de Paquin. La Cour d’appel rejette l’appel. Elle estime que Paquin ne l’a pas convaincue que le premier juge avait commis une erreur déterminante dans son appréciation des faits ou dans son application du droit.

Le 8 mai 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)
[2013 QCCS 1921](#)

Requête introductive d’instance rejetée

Le 6 mai 2014
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Hilton, Bouchard et Savard)
[2014 QCCA 921](#) ;200-09-008056-134

Appel rejeté

Le 31 juillet 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

36009 51 Taylor Avenue, Chatham, Ontario (PIN: 00550-1103(R)) v. Attorney General of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Crown law – Real property and immovables – Forfeiture – Exception to mandatory forfeiture order – Multi-unit residential property found to be “instrument of unlawful activity” and subject to order of forfeiture – Should proportionality be a primary consideration when deciding if forfeiture is “clearly not in the interests of justice” under the *Ontario Civil Remedies Act, 2001*, S.O. 2001, c. 28 and similar legislation?

In August, 2007, the Attorney General of Ontario (“AGO”) brought an application under the *Civil Remedies Act*,

seeking preservation and forfeiture of 51 Taylor Ave., a 12-unit residential apartment building located in the city of Chatham. Mr. Van Dusen had purchased 51 Taylor in 1995 for \$308,000 and it is presently valued at about \$400,000. In 2002, he transferred the property to his wife, but Mr. Van Dusen continued to be responsible for managing it and collecting the rents. Other property owners in the vicinity gave evidence that the property had a negative impact on neighbouring owners and residents. They reported constant foot and vehicle traffic on the property, the continual presence of people who appeared to be conducting drug transactions, incidents of vandalism, and threats, intimidation and violence. Between 1989 and 1995, the police attended at 51 Taylor on only two recorded occasions. Between March, 1995 and August 13, 2007, when the AGO obtained a preservation order, there were 392 documented police occurrences, 21 search warrants executed, 49 arrests, with 119 charges laid.

November 27, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Thomas J.)
[2012 ONSC 6355](#)

Order of forfeiture to the Crown granted

May 16, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Gillese JJ.A.)
[2014 ONCA 396](#)

Appeal dismissed

August 15, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36009 51, avenue Taylor, Chatham (Ontario) (cote foncière : 00550-1103(R)) c. Procureur général de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la Couronne – Immeubles et biens réels – Confiscation – Exception à une ordonnance de confiscation obligatoire – Un immeuble résidentiel à unités multiples a été jugé être un « instrument d'activité illégale » et soumis à une ordonnance de confiscation – La proportionnalité devrait-elle être une considération primordiale lorsqu'il s'agit de décider « s'il est clair que [la confiscation] ne serait pas dans l'intérêt de la justice » en application de la *Loi de 2001 sur les recours civils*, L.O. 2001, ch. 28 et de lois similaires?

En août 2007, le procureur général de l'Ontario (« PGO ») a présenté une demande en application de la *Loi sur les recours civils* visant à obtenir la conservation et la confiscation du 51, avenue Taylor, un immeuble résidentiel de 12 unités situé en la ville de Chatham. Monsieur Van Dusen avait acheté le 51, Taylor en 1995 pour la somme de 308 000 \$ et l'immeuble est actuellement évalué à environ 400 000 \$. En 2002, il a transféré l'immeuble à son épouse, mais M. Van Dusen est demeuré responsable de sa gestion et de la perception des loyers. D'autres propriétaires d'immeubles dans le voisinage ont témoigné que l'immeuble avait un impact négatif sur les propriétaires et les résidents voisins. Ils ont fait état d'une circulation constante de piétons et de véhicules sur la propriété, la présence continue de personnes qui semblaient mener des opérations liées à la drogue, des incidents de vandalisme, des menaces, de l'intimidation et de la violence. Entre 1989 et 1995, les policiers ne s'étaient rendus au 51, Taylor qu'à deux occasions consignées. Entre mars 1995 et le 13 août 2007, lorsque le PGO a obtenu une ordonnance de conservation, il y a eu 392 constats de police documentés, 21 mandats de perquisition exécutés, 49 arrestations et 119 accusations portées.

27 novembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Thomas)
[2012 ONSC 6355](#)

Ordonnance de confiscation en faveur de la Couronne, accordée

16 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Gillese)
[2014 ONCA 396](#)

Appel rejeté

15 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36011 Juergen Hanne also known as Jurgen Hanne v. SHN Grundstuecksverwaltungsgesellschaft MBH & Co. Seniorenrezidenz Hoppegarten - Neuenhagen KG, also known as SHN Grundstücksverwaltungsgesellschaft MBH & Co. Seniorenrezidenz Hoppegarten - Neuenhagen KG

(Alta.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Foreign judgments – Recognition – Enforcement – How are the principles in *Beals v. Saldanha*, [2003] 3 S.C.R. 416, 2003 SCC 72, particularly with respect to defences, to be applied in cases involving the enforcement of foreign as opposed to extra-provincial judgments – Does the fact that *Beals v. Saldanha* has not been well received in many common law jurisdictions outside Canada affect comity, and should the case be revisited by the Supreme Court of Canada.

The respondent sued the applicant for breach of trust in the Regional Court of Berlin and seeks an order for recognition and enforcement in Alberta of the judgment. The applicant, now a Calgary resident, participated in the proceedings in Germany with legal representation. An appeal of the decision was dismissed, as was leave to appeal the dismissal and no complaint was lodged against the refusal of leave. The applicant opposes enforcement, arguing that the test for recognition and enforcement of foreign judgments in Canada had not been met and that he has valid defences to enforcement. He also opposes the determination of enforcement by way of summary trial, arguing that *viva voce* evidence is necessary, the translation of German documents is unreliable; and the expert evidence regarding the German court system is conflicting and requires a trial.

The Court of Queen's Bench of Alberta held that the action was appropriate for summary trial, the test for enforcement of foreign judgments in Alberta was met and the defences raised were without merit. An Order was issued recognizing and enforcing the German judgment in Alberta. The Court of Appeal of Alberta dismissed the appeal and allowed a cross-appeal in part on the issue of the period of interest payable.

October 12, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Erb J.)
[2012 ABQB 624](#)

Order recognizing and enforcing in Alberta a German judgment against the applicant in the amount of Cdn \$1,056,800

May 15, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, O'Ferrall and Veldhuis JJ.A.)
[2014 ABCA 168](#); 1301-0077-AC

Appeal dismissed; Cross-appeal allowed in part with respect to period over which interest was payable at German rate of interest

July 31, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, O'Ferrall and Veldhuis JJ.A.)
[2014 ABCA 245](#)

Decision regarding costs

August 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 29, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file
application for leave, filed

36011 Juergen Hanne alias Jurgen Hanne c. SHN Grundstuecksverwaltungsgesellschaft MBH & Co. Seniorenrezidenz Hoppegarten - Neuenhagen KG, alias SHN Grundstücksverwaltungsgesellschaft MBH & Co. Seniorenrezidenz Hoppegarten - Neuenhagen KG
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé – Jugements étrangers – Reconnaissance – Exécution – Comment doit-on appliquer les principes énoncés dans *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 R.C.S. 416, 2003 CSC 72, particulièrement en ce qui concerne les moyens de défense, aux affaires intéressant l'exécution des jugements étrangers, par opposition aux jugements extraprovinciaux? – Le fait que *Beals c. Saldanha* n'ait pas été bien accueilli dans plusieurs ressorts de common law à l'extérieur du Canada a-t-il une incidence sur la courtoisie, et la Cour suprême du Canada doit-elle réexaminer cet arrêt?

L'intimée a poursuivi le demandeur pour abus de confiance devant la Cour régionale de Berlin et elle sollicite une ordonnance de reconnaissance et d'exécution du jugement en Alberta. Le demandeur, qui est maintenant résident de Calgary, a participé à l'instance en Allemagne où il était représenté par un avocat. Un appel de la décision a été rejeté tout comme la demande d'autorisation d'appel du rejet et aucune plainte n'a été déposée contre le refus d'accorder l'autorisation. Le demandeur s'oppose à l'exécution, plaidant que le critère de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers au Canada n'avait pas été rempli et qu'il a des moyens de défense valides à faire valoir contre l'exécution. Il s'oppose également à ce qu'il soit statué sur l'exécution par voie de procès sommaire, plaidant qu'un témoignage de vive voix est nécessaire, que la traduction du document allemand n'est pas fiable et que la preuve d'expert portant sur le système judiciaire allemand est contradictoire et nécessite la tenue d'un procès.

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a statué que l'action pouvait être instruite par procès sommaire, que le critère d'exécution des jugements étrangers en Alberta avait été rempli et que les moyens de défense soulevés étaient non fondés. Une ordonnance de reconnaissance et d'exécution du jugement allemand en Alberta a été prononcée. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté l'appel et a accueilli en partie un appel incident sur la question de la période d'intérêt payable.

12 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Erb)
[2012 ABQB 624](#)

Ordonnance de reconnaissance et d'exécution en Alberta d'un jugement allemand, prononcée contre le demandeur pour un montant de 1 056 800 \$ Can

15 mai 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Jugea Rowbotham, O'Ferrall et Veldhuis)
[2014 ABCA 168](#); 1301-0077-AC

Appel rejeté; appel incident accueilli en partie en ce qui a trait à la période pendant laquelle l'intérêt était payable au taux d'intérêt allemand

31 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Jugea Rowbotham, O'Ferrall et Veldhuis)
[2014 ABCA 245](#)

Décision relative aux dépens

18 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

29 août 2014

Requête en prorogation du délai de signification et de

36037 Raymond Turmel v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Motions — Motion to quash indictment — Jurisdiction to determine motion — Whether Court of Appeal erred in dismissing appeals from decisions dismissing motions for want of jurisdiction?

In November 2012, the applicant was charged with producing marijuana contrary to sections 7(1) and 7(2)b) of the *Controlled Drugs and Substance Act*, S.C. 1996, c. 19.

Before his preliminary inquiry, the applicant filed three separate motions seeking to quash the indictment brought against him. All three motions were dismissed. The applicant appealed all three decisions to the Quebec Court of Appeal. The Crown filed a motion to have the applicant's appeal summarily dismissed.

November 8, 2013
Superior Court of Quebec
(Vauclair J.)
Docket No. 700-36-000999-135

Motion to quash indictment, dismissed

December 13, 2013
Superior Court of Quebec
(Bourque J.)
Docket No. 700-36-000999-135

Motion to quash indictment, dismissed

January 10, 2014
Superior Court of Quebec
(David J.)
Docket No. 700-36-000999-135

Motion to quash indictment, dismissed

May 1, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
Deputy Clerk A. Nguyen
[2014 QCCA 868](#)

Motion to have applicant's appeals referred to the Court of Appeal for summary determination pursuant to s. 685 of the *Criminal Code*, granted

June 9, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Hesler C.J. and Léger and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 1234](#)
Docket Nos. 500-10-005536-139,
500-10-005550-130 and 500-10-005559-149

Appeals, dismissed

August 6, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36037 Raymond Turmel c. Sa Majesté la Reine
(Qué.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Requêtes — Requête en annulation de l'acte d'accusation — Compétence pour connaître de la requête — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter, faute de compétence, les appels des décisions rejetant les

requêtes?

En novembre 2012, le demandeur a été accusé de production de marijuana, une infraction prévue au par. 7(1) et à l'al. 7(2)b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

Avant son enquête préliminaire, le demandeur a déposé trois requêtes distinctes visant à annuler l'acte d'accusation portée contre lui. Les trois requêtes ont été rejetées. Le demandeur a interjeté appel des trois décisions à la Cour d'appel du Québec. Le ministère public a déposé une requête en rejet sommaire de l'appel du demandeur.

8 novembre 2013
Cour supérieure du Québec
(Juge Vauclair)
N° du greffe 700-36-000999-135

Requête en annulation de l'acte d'accusation, rejetée

13 décembre 2013
Cour supérieure du Québec
(Juge Bourque)
N° du greffe 700-36-000999-135

Requête en annulation de l'acte d'accusation, rejetée

10 janvier 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge David)
N° du greffe 700-36-000999-135

Requête en annulation de l'acte d'accusation, rejetée

1^{er} mai 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
Greffière adjointe A. Nguyen
[2014 QCCA 868](#)

Requête en renvoi des appels du demandeur à la Cour d'appel pour décision sommaire en application de l'art. 685 du *Code criminel*, accueillie

9 juin 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge en chef Hesler, juges Léger et Savard)
[2014 QCCA 1234](#)
N° du greffe 500-10-005536-139,
500-10-005550-130 et 500-10-005559-149

Appel rejeté

6 août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36074 Todd Michael Charles v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Charge to jury – Theory of the defence – Whether the Court of Appeal erred by holding that it was not necessary for the trial judge to summarize the theory of the defence to the jury, at all, despite the applicant's trial counsel's objection – Whether the Court of Appeal's reasoning is inconsistent with prior jurisprudence from the Supreme Court of Canada which establishes that summarizing the positions of the parties is a necessary element of a jury charge.

Mr. Brown was shot and killed in a rooming house in Toronto. Four men were present at the time of the shooting: Troy Hines, who lived in the room, the deceased, the applicant, and Cardinal Senior. Mr. Hines testified that it was

the applicant who shot Mr. Brown. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The conviction appeal was dismissed.

May 15, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco J.)

Conviction: first degree murder

March 24, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Watt, Karakatsanis JJ.A.)
2011 ONCA 228, C49275
<http://canlii.ca/t/fkp39>

Conviction appeal dismissed

September 23, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

36074 Todd Michael Charles c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Exposé au jury – Thèse de la défense – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer qu’il n’était pas du tout nécessaire que le juge du procès résume la thèse de la défense au jury malgré l’objection de l’avocat du demandeur au procès? – Le raisonnement de la Cour d’appel est-il incompatible avec la jurisprudence de la Cour suprême du Canada selon laquelle le résumé des thèses des parties est un élément nécessaire dans un exposé au jury?

Monsieur Brown a été abattu dans une maison de chambres à Toronto. Quatre hommes étaient présents au moment de la fusillade : Troy Hines, qui habitait la chambre, le défunt, le demandeur et un certain Cardinal Senior. Dans son témoignage, M. Hines a affirmé que c’était le demandeur qui avait abattu M. Brown. Au terme d’un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. L’appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

15 mai 2008
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Marrocco)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

24 mars 2011
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Sharpe, Watt et Karakatsanis)
2011 ONCA 228, C49275
<http://canlii.ca/t/fkp39>

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

23 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel, déposées

36043 Antonio Cerqueira, by his Estate Trustee Delfina Cerqueira, Delfina Cerqueira, Helen Cerqueira v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, University Health Network, Rodrigo Brandao Cavalcanti, Bohdan Julius Laluck Junior, Dmitry Rozenberg, Courtney Ann Thompson, Jane Doe(S) And John Doe(S)

(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Wills and estates — Administration of estates — Limitation of actions — Interpretation of *Trustee Act*, R.S.O. 1990, c. T.23, s. 38(2) — Fraudulent concealment — Family of deceased patient commenced action on behalf of deceased patient outside the limitation period prescribed under the *Trustee Act* — Whether lower courts correctly applied the limitations period to dismiss the action — Whether the Court of Appeal correctly denied leave to appeal — Whether the health care system is entitled to violate the law, causing abuse, harm and death, contrary to ss. 2, 7 and 15 of the *Charter* — Whether elderly patients are entitled to the protection of s. 15 of the *Charter*.

Antonio Cerqueira was admitted to Toronto Western Hospital (the respondent University Health Network, referred to herein as the “Hospital”) on June 27, 1999, for gallstones and a bowel inflammation. He died in hospital on August 31, 2009. The applicants issued the negligence action related to his death on September 19, 2011. Although the *Trustee Act*, R.S.O. 1990, c. T.23, s. 38(2), provides that all actions by an estate must be brought within two years of the death of the deceased, the applicants argued that the limitation period was tolled to September 17, 2009, alleging that the respondents had fraudulently concealed Mr. Cerqueira’s risk of bleeding by telling the applicants that the cause of his death was unknown when they knew that Mr. Cerqueira’s INR result indicated a significant danger of bleeding. Mrs. Cerqueira discovered that result on September 17, 2009. Using that date as the commencement for the limitations period, they argued that the action was filed in time. The motions judge dismissed the negligence action as statute barred by s. 38(2) of the *Trustee Act*. The applicants’ appeal to the Divisional Court was dismissed, and their motion for leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

June 21, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(MacDonald J.)
2013 ONSC 4263

Action dismissed

February 12, 2014
Divisional Court of Ontario
(Whalen, Lederman, Sachs JJ.)
2014 ONSC 282

Appeal dismissed

May 9, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Hourigan, van Rensburg JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

September 2, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

36043 **Antonio Cerqueira, représenté par sa fiduciaire testamentaire Delfina Cerqueira, Delfina Cerqueira, Helen Cerqueira c. Sa Majesté la Reine du chef de l’Ontario, Réseau universitaire de santé, Rodrigo Brandao Cavalcanti, Bohdan Julius Laluck fils, Dmitry Rozenberg, Courtney Ann Thompson, Mme(s) unetelle(s) et M(M). untel(s)**
(Ont.) (Civil) (Autorisation)

Charte des droits — Successions — Administration des successions — Prescription — Interprétation de la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, ch. T.23, par. 38(2) — Dissimulation frauduleuse — La famille d’un patient décédé a intenté une action au nom de ce dernier en dehors du délai de prescription prévu dans la *Loi sur les fiduciaires* — Les juridictions inférieures ont-elles à bon droit appliqué la prescription pour rejeter l’action? — La Cour d’appel a-t-elle à bon droit refusé l’autorisation d’appel? — Le système de soins de santé a-t-il le droit de violer la loi, en commettant des abus, en faisant du tort et en causant la mort, contrairement aux art. 2, 7 et 15 de la *Charte*? — Les patients âgés ont-ils le droit à la protection de l’art. 15 de la *Charte*?

Antonio Cerqueira a été hospitalisé au Toronto Western Hospital (le Réseau universitaire de santé intimé, appelé ci-après « l'Hôpital ») le 27 juin 1999, pour des calculs biliaires et une inflammation de l'intestin. Il est décédé à l'hôpital le 31 août 2009. Les demandeurs ont intenté une action en négligence relativement à son décès le 19 septembre 2011. Bien que la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.O. 1990, ch. T.23, par. 38(2), prévoit qu'une action intentée par une succession doit être introduite dans les deux années du décès du défunt, les demandeurs ont plaidé que le délai de prescription commençait à courir le 17 septembre 2009, alléguant que les intimés avaient frauduleusement dissimulé le risque d'hémorragie de M. Cerqueira en disant aux demandeurs que la cause de son décès était inconnue alors qu'ils savaient que le résultat du RIN de M. Cerqueira indiquait un risque important d'hémorragie. Madame Cerqueira a découvert ce résultat le 17 septembre 2009. Utilisant cette date comme point de départ du délai de prescription, ils ont plaidé que l'action avait été intentée à temps. Le juge de première instance a rejeté l'action en négligence pour cause de prescription en application du par. 38(2) de la *Loi sur les fiduciaires*. L'appel des demandeurs à la Cour divisionnaire a été rejeté et leur motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel a été rejetée.

21 juin 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDonald)
2013 ONSC 4263

Action rejetée

12 février 2014
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Whalen, Lederman et Sachs)
2014 ONSC 282

Appel rejeté

9 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Hourigan et van Rensburg)

Motion en autorisation d'appel, rejetée

2 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel, déposées

35990 Jeyakannan Kanthasamy v. Minister of Citizenship and Immigration Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration – Permanent residents – Humanitarian and compassionate considerations – Application by a person denied refugee protection in Canada to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada – Application dismissed on the basis that the applicant had not demonstrated that he would be personally and directly affected by unusual and undeserved, or disproportionate hardship if required to return to his country of origin to apply for permanent residence – What is the proper interpretation of the requirements of ss. 25(1) and (1.3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ?

The applicant, Mr. Kanthasamy, is a 21-year old Tamil from the northern region of Sri Lanka. He arrived in Canada in 2010, when he was 17 years old, and sought refugee protection under s. 96 and s. 97 of the *IRPA*. The Immigration and Refugee Board (“IRB”) refused his application. Mr. Kanthasamy then applied for a Pre-Removal Risk Assessment (“PRRA”), claiming risk based on his past experiences, his profile and worsening conditions for Tamils in Sri Lanka. That application was also refused.

Mr. Kanthasamy also applied to the Minister under s. 25(1) of the *IRPA* to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada. Under that provision, the Minister may grant this relief if he is of the opinion that the exemption is “justified by humanitarian and compassionate [H&C] considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected”. Subsection 25(1.3), which came into

force in 2012 as a result of the *Balanced Refugee Reform Act*, provides that in making such a decision, the Minister may not consider the same factors that are taken into account in determining whether a foreign national is a Convention refugee (s. 96) or a person in need of protection (s. 97). Rather, he must consider “elements related to the hardships that affect the foreign national.” The Minister refused Mr. Kanthasamy’s application, the Federal Court dismissed the application for judicial review, and the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

July 19, 2013
Federal Court
(Kane J.)
[2013 FC 802](#)

Application for judicial review dismissed

May 2, 2014
Federal Court of Appeal
(Blais, Sharlow and Stratas JJ.A.)
[2014 FCA 113](#); A-272-13

Appeal dismissed

August 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35990 Jeyakannan Kanthasamy c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Immigration – Résidents permanents – Considérations d’ordre humanitaire – Demande d’une personne qui s’est vu refuser l’asile au Canada en autorisation de présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada – Demande rejetée au motif que le demandeur n’avait pas démontré qu’il serait personnellement et directement touché par des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives s’il était obligé de retourner dans son pays d’origine pour présenter sa demande de résidence permanente – Comment faut-il interpréter les exigences des par. 25(1) et (1.3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 ?

Le demandeur, M. Kanthasamy, âgé de 21 ans, est un Tamoul originaire du nord du Sri Lanka. Il est arrivé au Canada en 2010, à l’âge de 17 ans, et il a demandé l’asile en application des art. 96 et 97 de la *LIPR*. La Commission de l’immigration et du statut de réfugié (« la Commission ») rejeté sa demande. Monsieur Kanthasamy a ensuite présenté une demande d’examen des risques avant renvoi (« ERAR »), alléguant un risque fondé sur ses expériences, son profil et les conditions qui se détérioraient pour les Tamouls au Sri Lanka. Cette demande a été rejetée elle aussi.

Monsieur Kanthasamy a également présenté une demande au ministre en application du par. 25(1) de la *LIPR* en vue d’être autorisé à présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada. En vertu de cette disposition, le ministre peut faire droit à cette demande « s’il estime que des considérations d’ordre humanitaire relatives à l’étranger le justifient, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché ». Le paragraphe 25(1.3), qui est entré en vigueur en 2012 à la suite de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés*, prévoit qu’en prenant cette décision, le ministre ne tient compte d’aucun des facteurs servant à établir la qualité de réfugié au sens de la Convention (art. 96) ou de personne à protéger (art. 97); il tient compte, toutefois, des « difficultés auxquelles l’étranger fait face ». Le ministre a rejeté la demande de M. Kanthasamy, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire et la Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

19 juillet 2013
Cour fédérale
(Juge Kane)
[2013 FC 802](#)

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

2 mai 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Blais, Sharlow et Stratas)
[2014 FCA 113](#); A-272-13

Appel rejeté

1^{er} août 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330